

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2019-057

YONNE

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-06-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0026 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 156+500 et 153 - Travaux reprise BB (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-06-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0026 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 156+500 et 153 - Travaux reprise BB

Assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de reprise ponctuelle de chaussées sur l'autoroute A6, entre les PR 155+350 et 153+400, dans le sens Lyon/Paris



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT/USR/2019/0026

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 156+500 et 153 sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau et Gurgy

> Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route :

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre $1-8^{\rm ème}$ partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté Préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande présentée par APRR en date du 29 avril 2019 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 avril 2019 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre en date du 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux de reprise ponctuelle de chaussées sur l'autoroute A6, entre les PR 155+350 et 153+400, dans le sens Lyon/Paris;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

Préfecture / Direction Départementale des Territoires - 3 rue Monge 89000 - AUXERRE CEDEX - tél: 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

La circulation sera réglementée, le **mardi 21 mai 2019** - de 08h00 à 16h00, sur l'**autoroute A6**, entre les PR 156+500 et 153, dans le sens Lyon/Paris, conformément aux articles suivants :

Article 2

Les mesures d'exploitation, pendant les travaux, seront les suivantes :

- Dévoiement de la circulation des voies de gauche et de droite sur la Bande d'Arrêt d'Urgence, dans le sens Lyon/Paris, entre les PR 156+500 et 153 ;
- Diminution progressive de la vitesse à 70km/h avec interdiction de doubler à tous les véhicules.

Article 3

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ces mesures seront reportées au mercredi 22 mai, ou jeudi 23 mai 2019 - mêmes horaires.

Article 4

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 5

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 6

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

- APRR - Direction Régionale Paris - District du Morvan.

Article 7

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, à l'article :

- 10, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 8

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à messages variables (PMV) activés sur les réseaux APRR ;
- messages d'information sur la radio Autoroute Info.

Fait à Auxerre, le 6 mai 2019

Le Préfet de l'Yonne, Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL

MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr